

**Circulaire relative aux demandes de subvention de la Wallonie sur base des crédits  
provenant de la répartition des bénéfices de la Loterie nationale**

Eu égard à l'explosion du nombre de demandes de subvention, plongeant les demandeurs dans l'incertitude de pouvoir bénéficier d'une aide financière et compte tenu des différentes modifications réglementaires visant à réformer les mécanismes de subventionnement des services d'accueil et d'hébergement, il est apparu nécessaire de revoir le champ de la circulaire et d'adapter les méthodes de calcul.

Pour ce qui est des entreprises de travail adapté, afin que chaque service puisse bénéficier équitablement d'un subside, celui sera dorénavant calculé sur base de la subvention d'entretien.

Les montants habituellement utilisés pour l'achat de véhicule ou pour des compléments en infrastructure sont dorénavant dans l'enveloppe financière servant au fonctionnement. La dotation reste donc la même mais les moyens sont répartis de façon plus équitable.

**Secteur « Personnes handicapées »**

**1. Base légale**

- Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;
- Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions ;
- Loi sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 notamment les articles 55 à 58 ;
- Arrêtés royaux déterminant le plan de répartition des bénéfices de la Loterie nationale ;
- Décret du 13 novembre 2002 créant un fonds budgétaire en matière de Loterie ;
- Décret du Parlement wallon contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, tel que modifié.

**2. Principes généraux**

- Les bénéfices de la Loterie nationale octroyés au secteur « Personnes handicapées » sont redistribués entre 2 catégories distinctes :
  - A. Subsides de fonctionnement aux services agréés par l'AVIQ ;**
  - B. Subsides octroyés à des institutions non subsidiées par l'AVIQ pour des projets en faveur de l'intégration de la personne handicapée.**

- La Région wallonne ne peut garantir l'octroi systématique d'un subside, les demandes étant largement supérieures à la masse budgétaire disponible par la répartition des bénéficiaires de la Loterie nationale (seuls les dossiers rentrés complets seront pris en considération) ;
- Le Ministre-Président et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale du Gouvernement wallon effectueront les arbitrages nécessaires pour l'octroi des subsides dans la limite des marges budgétaires disponibles ;
- Les demandes doivent être adressées par écrit au Ministre-Président du Gouvernement wallon (une demande par catégorie reprise et par service concerné).
- Chaque octroi de subvention fera l'objet d'un arrêté ministériel spécifique. Celui-ci précisera notamment les modalités de liquidation de ladite subvention.

### **3. Modalités d'octroi**

#### **A. Subsides destinés au fonctionnement (hors masse salariale) pour les services agréés par l'AVIQ.**

Ces subsides ne sont octroyés qu'aux services résidentiels, d'accueil de jour, aux services agréés et subventionnés organisant des activités pour personnes handicapées, aux services relevant de l'aide en milieu de vie et aux entreprises de travail adapté.

Cette subvention a pour objectif d'aider les institutions à faire face aux frais de fonctionnement (eau, gaz, électricité...) hors masse salariale, ainsi qu'à l'achat d'équipements spécifiques pour les personnes handicapées (baignoire, lit adapté,...)

Des contrôles seront réalisés pour éviter toute utilisation autre que celles prévues ci-dessus.

#### **1. Documents à joindre obligatoirement en annexe de la demande afin que celle-ci soit recevable :**

- Fiche d'identification du demandeur (annexe 1) ;
- Copie de la décision d'agrément de l'AVIQ-;
- Copie de la notification de la Subvention Forfaitaire Annuelle en ce compris le détail par prise en charge pour tous les services à l'exception des SAJA et des ETA ;
- Copie des décomptes trimestriels de subventions pour les Entreprises de Travail Adapté
- Comptes approuvés de l'exercice concerné.

2. Mode de calcul :

Pour les SRNA et les SRA, le montant de la subvention est calculé en fonction du nombre de prise en charge par catégorie de handicap (occupation moyenne de référence).

Pour les SAJA, le montant de la subvention est calculé sur base de l'objectif points du service.

Pour les SRJ, le montant de la subvention est calculé sur base des prises en charge et de la notion de scolarisation.

Services	Précision - Catégorie Subv.	Montants en €
SRJ	Jeunes scolarisés	200
	Jeunes non scolarisés	350
SAJJNS	Tous bénéficiaires	200
SRA	Catégorie A ou B	350
	Catégorie C	500
SRNA	Catégorie A ou B	200
	Catégorie C ou D	500
SAJA	Par points	1

Pour les entreprises de travail adapté, le montant de la subvention correspond à 5 % de la subvention d'entretien.

Pour tous les autres services, le montant de la subvention est fixé forfaitairement.

Services	Forfait en € par service
SAP	5.000
SAC	5.000
SAF	2.500
SLS	2.500
AVJ	2.500
SAN	5.000

**B. Subsidés octroyés à des institutions non subsidiées par l'AVIQ pour des projets en faveur de l'intégration de la personne handicapée.**

1. Bénéficiaires :

Les services non agréés par l'AVIQ qui proposent un projet axé sur l'intégration de la personne handicapée.

La pertinence du projet sera analysée par le Cabinet du Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

2. Documents à joindre obligatoirement en annexe de la demande afin que celle-ci soit recevable :

- Fiche d'identification du demandeur (annexe 2) ;
- Présentation du projet et budget reprenant les recettes et les dépenses

3. Mode de calcul

Le montant octroyé est laissé à l'appréciation du Ministre-Président et du Ministre de la Santé et de l'Action sociale. La subvention ne pourra pas excéder 12.500 € par projet et par an.

4. Délai d'introduction des demandes

Les demandes doivent être introduites entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin et au plus tard pour le 30 juin. Passé ce délai, celles-ci seront irrecevables.